
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0099/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de WATAM SA avec la CNSS dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2018/007/DG/SG/DESG/SG pour la fourniture d'un véhicule berline au profit de la CNSS (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 juillet 2019 de WATAM SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, Chef de service des marchés de la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de WATAM SA avec la CNSS dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2018/007/DG/SG/DESG/SG pour la fourniture d'un véhicule berline au profit de la CNSS (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de WATAM SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire de la lettre de commande n°2018/007/DG/SG/DESG/SG pour la fourniture d'un véhicule berline au profit de la CNSS (lot 03) ; que le Service de la Logistique (SL) de la Direction de l'Équipement et des Services Généraux de la CNSS et WATAM SA ont procédé à la réception technique le 17 mai 2019 du véhicule ; qu'il y est ressorti que ledit véhicule ne comporte pas de caméra de recul d'origine ; qu'une caméra de recul a été adaptée au niveau du rétroviseur ; que cette adaptation a entraîné le décollage du plafond du toit du véhicule pour y faire passer les câbles multimédia ; que la commission a prononcé la non réception du véhicule de ce fait ; qu'il reconnaît certes que le véhicule livré n'est pas muni de caméra de recul d'origine ; que leur concessionnaire a oublié cette option ; que c'est au regard de l'urgence, qu'une caméra de recul a été adaptée au véhicule pour livraison ; que la caméra de recul étant un équipement à option et non un équipement obligatoire ; que la CNSS se devait d'accepter le véhicule livré ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 162 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la chargée du contrôle technique ou le service technique compétent » ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la réception du véhicule objet du présent marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'au regard des conclusions de la réception technique, elle ne saurait réceptionner le véhicule livré par le requérant ; que dans ces conditions aucune conciliation n'est possible ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de WATAM est recevable;

-que la lettre de commande susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre WATAM SA et la CNSS dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2018/007/DG/SG/DESG/SG pour la fourniture d'un véhicule berline au profit de la CNSS (lot 03) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite